



Conseil de gestion
Séance du mardi 12 mai 2015

Délibération n°2015/010

Avis simple relatif à la reconduction de l'arrêté préfectoral, étendu à cinq années, portant dispositions particulières relatives à la pêche au corail rouge dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-65, R.334-33 et R.334-34,
- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté conjoint du préfet maritime de Méditerranée et du préfet des Pyrénées-Orientales n°221243-004 du 22 mai 2012, dans sa version actualisée n°2015131-0001 du 11 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- VU le plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion adopté par le conseil de gestion du 10 octobre 2014 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées du 09 décembre 2014,
- VU la saisine du Conseil scientifique de la Réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls, reçue le 13 avril 2015, sollicitant la reconduction de l'arrêté réglementant la pêche professionnelle du corail rouge dans le département des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT l'arrêté n°2012157-0001 du 05 juin 2012 de la préfecture de la région PACA portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT le projet d'arrêté 2015 de la préfecture de la région PACA, portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales,

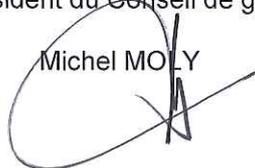
CONSIDERANT la note technique sur la reconduction du projet d'arrêté, datée du 28 avril 2015 et présentée au point n°15 de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

CONSIDERANT le procès-verbal de la séance du conseil de gestion du 12 mai 2015,

Article Unique : Le conseil de gestion émet un avis simple favorable pour la reconduction de l'arrêté préfectoral n°201257-0001 du 05 juin 2012, étendu à cinq années, portant disposition particulières relatives à la pêche du corail rouge dans les eaux du département des Pyrénées-Orientales.

Le Président du Conseil de gestion

Michel MOLY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE

05 JUN 2015

8/PND64/15148

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE N° 345 DU 04 JUN 2015

portant dispositions particulières relatives à la pêche du corail dans
les eaux du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la recommandation CGPM/35/2011/2 sur l'exploitation du corail rouge dans la zone de compétence de la CGPM ;
- VU la recommandation CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires pour l'exploitation du corail rouge dans la zone de la CGPM ;
- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- VU le décret n° 90-790 du 6 septembre 1990 modifié portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls (Pyrénées-Orientales) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

.../...

- VU le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié, portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain et notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences et autres interventions » ;
- VU l'arrêté (DAM) n° 85 du 11 avril 1980, fixant les conditions de délivrance des autorisations de pêches au corail en plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ;
- VU l'arrêté préfectoral n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère -Banyuls en date du 07 avril 2015 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 25 avril 2015, et close le 15 mai 2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de précaution en vue de préserver la population du corail rouge sur la Côte Vermeille ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A titre conservatoire et pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté, la pêche du corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est réglementée par les dispositions suivantes :

La pêche du corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est autorisée, chaque année, du 1^{er} mai au 30 septembre inclus aux pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche au corail, sauf dans le périmètre de la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls où cette pêche est interdite.

La pêche du corail est interdite entre 0 mètre et 50 mètres.

L'utilisation d'engins téléopérés ou ROVs (Remote Operated Vehicles) à des fins de prospection est interdite.

ARTICLE 2

Le diamètre minimal des pieds des colonies récoltées est de huit (8) millimètres, diamètre mesuré à un cm de la base du pied de la colonie.

ARTICLE 3

La quantité maximum de prélèvement de corail dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales est de cinquante (50) kilogrammes (poids net nettoyé) par saison et par pêcheur autorisé.

ARTICLE 4

Les pêcheurs désirant pratiquer leur activité dans les eaux bordant le département des Pyrénées-Orientales sont soumis aux obligations suivantes :

- être individuellement autorisé, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 85 du 11 avril 1980 susvisé, à pratiquer la pêche au corail.
- tenir journallement un registre coté. Les pêcheurs doivent mentionner sur ce registre les lieux de prélèvement avec indication des coordonnées GPS, profondeurs, jours et heures de pêche, le poids et le diamètre du pied de corail pêché. Ce registre doit être paraphé le 15 octobre de chaque année au plus tard, par le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou par son représentant, qui en conserve une copie. Par ailleurs, ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.
- remettre régulièrement leurs déclarations de captures.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées - Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Pierre-Yves ANDRIEU



Copies/

- CRPMEM LR
- DDTM 66
- CG 66
- RNM Cerbere Banyuls
- PNMGL
- CNSP Etel
- VR PM 29
- Dossier RC